

L'INDEMNISATION DU STRESS POST-TRAUMATIQUE DANS UN MILIEU DE TRAVAIL « PRÉVISIBLEMENT » VIOLENT.

François Laprise ¹

¹ M. François Laprise a été procureur du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) de 1999 à juin 2005. L'auteur désire remercier Mme Louise Savard qui a collaboré à la rédaction de ce texte, ainsi que Mmes Marie-Pier Champagne, Nancy Malo et Sylvie Rivest qui ont contribué à la recherche et à la compilation des données statistiques. De même, nous tenons à remercier Mme Katherine Lippel pour ses commentaires sur la version préliminaire. L'auteur demeure le seul responsable de toute erreur qui a pu se glisser dans le texte.

INTRODUCTION.....	2
SECTION 1	3
1. QUI SONT LES AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS ?.....	3
2. LE RÔLE DES AGENTS ET LA MISSION CARCÉRALE.....	6
3. LES CARACTÉRISTIQUES DU TRAVAIL DES ASC.....	7
3.1 Un travail en situation de danger.....	7
3.2 Les agents correctionnels et le stress.....	8
3.3 Une onde de choc	12
SECTION 2	13
LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	13
SECTION 3	15
UN PORTRAIT DE LA BANQUE DE DONNÉES	15
SECTION 4	17
1. LES MOTIFS DE REFUS DE LA C.S.S.T.	17
1.1 Événement normal compte tenu de la nature du travail	18
1.2 La peur et la perception subjective.....	21
1.3 La formation adéquate.....	22
1.4 La victime indirecte	23
2. COMMENTAIRES	24
SECTION 5	28
1. L'APPROCHE DES TRIBUNAUX D'APPEL.....	28
1.1 Des statistiques qui parlent	28
2. POSITION DES TRIBUNAUX D'APPEL CONCERNANT LES CRITÈRES DE REFUS DE LA CSST	31
2.1 L'événement normal compte tenu de la nature du travail	31
2.2 La formation.....	34
2.3 La peur et la perception subjective.....	36
2.4 La victime indirecte.....	37
2.5 Événement hors travail.....	38
CONCLUSION	39

INTRODUCTION

Le travail en milieu carcéral a toujours été perçu comme étant un travail à risques, hautement stressant et difficile pour l'ensemble du personnel de ce milieu. Les agents des services correctionnels, intervenants de première ligne auprès des détenus sont sans contredit les plus exposés à vivre au quotidien des situations perturbantes voire déstabilisantes. Altercations physiques entre détenus désorganisés, intimidation, menaces verbales, agressions physiques, auto-mutilations, pendaisons, sont des situations auxquelles ces travailleurs sont régulièrement confrontés et les risques d'émeute et de prise d'otages sont omniprésents. Et loin de se résorber, le niveau de violence et donc de stress, ne cesse d'augmenter avec les années dans les milieux de détention.

Durant les années 90, en réaction à l'augmentation de la violence urbaine et pour apaiser le climat dans certains quartiers, l'État mettait sur pied des escouades spécialisées dont le mandat était de démanteler les groupes de motards criminalisés. Plusieurs des membres de ces groupes prennent depuis la route des établissements de détention du Québec. L'entrée massive de cette clientèle dans le milieu carcéral a permis à la guerre des gangs de se transposer à l'intérieur des murs et ainsi d'accroître le niveau de violence du milieu².

Réfractaire à l'idée de réhabilitation et au respect de l'ordre établi, cette clientèle a provoqué une modification substantielle des conditions de travail des agents des services correctionnels : augmentation des menaces verbales, d'altercations violentes, de l'intimidation de toutes sortes, meurtres de 2 agents correctionnels, collusions entre des détenus et des personnes de l'extérieur des prisons pour faire exécuter des menaces auprès des agents et de leur famille, etc.

² Voir à ce sujet le «Rapport du protecteur du citoyen sur les services correctionnels du Québec», janvier 1999.

Les agents correctionnels sont désormais des cibles pour une partie de la population carcérale et le danger relié à l'exécution de leur travail est objectivé. L'absentéisme est croissant, le taux de roulement du personnel s'accroît et les demandes d'indemnisation pour lésions psychiques auprès de la C.S.S.T. augmentent de façon très significative.

Or, le sort réservé en première instance à ces demandes d'indemnisation est grandement préoccupant. En effet, La C.S.S.T. refuse de façon quasi systématique les réclamations pour lésions psychiques reliées au travail des agents correctionnels alors qu'en appel, ces réclamations sont acceptées dans la très grande majorité des cas.

Soucieux d'explorer cette question, nous avons mené une étude dont les objectifs étaient de déterminer les critères appliqués par la C.S.S.T. pour reconnaître ou non le caractère professionnel des lésions psychiques de ce groupe de travailleurs et d'examiner les énoncés des décideurs en appel pour en déterminer les différences d'approche.

L'objet de notre présentation d'aujourd'hui est de rendre compte des résultats de cette recherche.

SECTION 1

1. QUI SONT LES AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS³?

Une étude effectuée par un groupe de chercheurs universitaires nous fournit des données démographiques sur les agents correctionnels provinciaux. On constate que plus du tiers des répondants sont de sexe féminin. En ce qui a trait à la répartition selon le groupe d'âge, on

note que plus du tiers des ASC sont âgés de 45 ans et plus, 60 % ont entre 25 et 44 ans et 6 % ont moins de 25 ans. ⁴

Tableau 1
Répartition des répondants selon le sexe (N=1032)

	N=	%
Femmes	366	35,5
Hommes	666	64,5
Total	1032	100,0

Tableau 2
Répartition des répondants par groupe d'âge (N=1032)

	N=	%
45 et plus	344	33,7
35-44 ans	321	31,4
25-34 ans	298	29,2
18-24 ans	59	5,8

Près de la moitié des ASC (sexes réunis) soit 44 % a, au moins, complété une formation collégiale. On remarque également que les femmes sont deux fois plus nombreuses à avoir complété une formation universitaire de premier cycle (baccalauréat et certificat) et de cycle supérieur.

Tableau 3
Répartition des répondants selon le niveau de scolarité (N=1017)

	Sexes réunis (N=1017) %	Hommes (N=655) %	Femmes (N=337) %
Primaire non complété	0,1	-	0,3
Primaire	2,7	3,4	1,4
Secondaire	24,4	31,1	12,2
Collégial	44,0	44,3	43,4
Universitaire : 1 ^{er} cycle ou certificat	23,7	16,9	35,9
Universitaire : 2 ^{ième} cycle et 3 ^{ième} cycle	5,2	4,3	6,9

³ Dans ce document, nous utilisons indifféremment les termes «ASC» (agent des services correctionnels), «agent correctionnel» et «gardien» pour alléger le texte. Tous ces termes font référence à la même fonction.

⁴ R.I.P.O.S.T., 2001, *Recherche sur les effets du travail en détention sur l'absentéisme au travail, la santé et la sécurité du personnel*, CLSC-CHSLD HAUTE-VILLE-DES-RIVIÈRES. Cette étude, financée conjointement par le ministère de la Sécurité publique et le SAPSCQ, a été réalisée auprès de 1,032 agents correctionnels. En 2002, le nombre total d'agents correctionnels provinciaux est de 2000. Les tableaux 1 à 7 ont été tirés de cette recherche.

Les domaines d'études des ASC sont très variés. Même si la formation en techniques policières est la plus représentée (16 %) chez l'ensemble des répondants, on constate toutefois que la majorité ont une formation dans le domaine social. Par contre, on constate des différences importantes de domaines d'études selon le sexe. Chez les hommes, 30,4 % ont une formation en techniques policières ou correctionnelles alors que le pourcentage est de 17 % chez les femmes. Par contre, près de la moitié (47,8 %) des femmes ont une formation dans le domaine psychosocial comparativement à 18,5 % des hommes.

Tableau 4
Répartition des répondants selon leur domaine d'études
(N=1032)

Domaine d'étude	Femmes N= 318 (%)	Hommes N= 487 (%)	Total N =805 (%)
Techniques policières	12,6	18,3	16,0
Sciences humaines et sociales	9,4	15,0	12,8
Techniques correctionnelles	4,4	12,1	9,1
Criminologie/droit	11,6	7,2	8,9
Sciences de l'éducation	10,7	6,6	8,2
Intervention en délinquance	12,9	4,3	7,7
Service social	13,2	4,1	7,7
Psychologie	11,0	3,5	6,5
Sciences pures, naturelles, de la santé	5,7	6,2	6,0
Administration/gestion	2,5	7,0	5,2
Ouvriers spécialisés	0,0	6,4	3,9
Counseling et orientation	2,5	1,8	2,1
Arts et lettres	0,9	2,5	1,9
Emplois de bureau	1,6	1,8	1,7
Services	0,6	1,4	1,1
Sécurité	0,3	1,2	0,9
Autres	0,0	0,6	0,4
Total	100,0	100,0	100,0

Ce haut taux de scolarisation ainsi que des études démontrant que les gardiens, de façon majoritaire sont favorables à l'idée de réinsertion des délinquants⁵ contredisent les clichés qui dépeignent les gardiens comme étant des brutes sans cœur.

⁵ CHAUVENET, Antoinette, ORLIC, Françoise et BENGUIGUI, Georges, 1994, Le monde des surveillants de prison, Paris, Presses universitaires de France, Sociologies : collection dirigée par Raymond Boudon.

2. LE RÔLE DES AGENTS ET LA MISSION CARCÉRALE

Depuis le début des années 80, les politiques correctionnelles québécoises ont subi des transformations majeures. La mission carcérale, traditionnellement axée sur la garde et le contrôle des détenus, est désormais orientée vers la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

Le milieu carcéral offre maintenant différents services aux détenus : formation scolaire, travail en ateliers, activités socioculturelles, bibliothèque, gymnase etc. Répartis dans des secteurs de vie, les détenus ont accès à de l'aide professionnelle (travailleur social – psychologue) et bénéficient du suivi professionnel des ASC responsables du plan de séjour et de réhabilitation.

Ces réformes ont eu un impact certain non seulement sur les conditions de vie des détenus mais ont également engendré des changements organisationnels dans l'ensemble du milieu carcéral. Parmi ceux-ci, on note une augmentation de l'activité à l'intérieur des prisons, la réduction des moyens de contrôle de la population carcérale, l'embauche de professionnels dans le milieu, la hausse des critères d'embauche des gardiens, une bureaucratisation du milieu, etc.

Cette nouvelle philosophie correctionnelle a modifié de façon importante le travail des agents correctionnels, notamment sur le plan des relations avec la population carcérale. Leur rôle auprès des détenus s'est non seulement élargi mais également complexifié. En effet, les agents continuent d'assumer la responsabilité du contrôle des détenus et de la sécurité de l'établissement carcéral et, en outre, participent activement depuis les réformes à la réhabilitation de détenus. Or, les rôles de contrôle et de réhabilitation s'avèrent dans les faits

souvent contradictoires. La fonction de contrôle en est une de rapport de force avec les détenus alors que celle de réhabilitation exige souplesse, rapprochement et coopération avec ces derniers au quotidien. Ce conflit de rôles est générateur de stress au quotidien pour les agents.

3. LES CARACTÉRISTIQUES DU TRAVAIL DES ASC⁶

3.1 Un travail en situation de danger

Les agents correctionnels sont considérés comme faisant partie d'un groupe socioprofessionnel à risque élevé d'être confrontés à des incidents graves⁷ et ce, même si au cours des 10 dernières années, il n'y a eu aucun homicide de gardiens par des prisonniers à l'intérieur des prisons⁸. En effet, les agents sont confrontés avec la réalité suivante : il y a en moyenne à chaque année 4 prises d'otages ou séquestrations réussies dans les établissements correctionnels au Canada⁹. Les risques d'être victime de voies de faits sont 2 fois plus élevés pour le personnel des établissements que pour la population générale¹⁰. De plus, le nombre d'homicides entre prisonniers est 13 fois supérieur au taux dans la population canadienne totale et le taux de suicide chez les prisonniers est également 10 fois supérieur à celui de la population canadienne totale¹¹.

Le Tableau 5 montre qu'au cours des 12 derniers mois, la majorité des agents ont été exposés à des événements traumatisants tels des tentatives de suicide (74 %), des feux provoqués par

⁶ Cette section est inspirée du document: « Les gardiens en milieu correctionnel recension des écrits », décembre 2000 rédigé par Martin April du groupe R.I.P.O.S.T.

⁷ ROSINE, Lois, 1992, « L'exposition aux accidents graves : quelles conséquences pour les agents correctionnels canadiens ? », Forum, vol. 4, no 1, mars 1992, p. 35-41.

⁸ OUIMET, Marc, 1999, « L'étonnante rareté de la violence contre le personnel dans les prisons, Forum, vol. 1, no. 1, janvier 1999, p. 25-29.

⁹ SEIDMAN, Bonnie T., WILLIAMS, Sharon M., 1999, « L'impact des actes violents sur le personnel correctionnel », Forum, vol. 1, no. 1, janvier 1999, p. 30-34.

¹⁰ BERNHEIM, Jean-Claude, 1993, « L'insécurité en prison », Revue internationale d'action communautaire, vol. 30, no 70, automne 1993, p. 145-153.

¹¹ OUIMET, Marc, 1999, « L'étonnante rareté de la violence contre le personnel dans les prisons », Forum, vol. 1, no. 1, janvier 1999, p. 25-29.

les détenus (65 %), des voies de fait entre détenus (87 %) ou contre un collègue (53 %). Au cours de la même période, plusieurs ont également été victimes de voies de fait (24 %), de projection d'objets ou autres (32 %) et quelques-uns d'une attaque avec une arme quelconque (8 %). Enfin, au cours des cinq dernières années, quelques agents (2 %) se sont vus obligés d'utiliser une arme à feu pour se défendre, 10 % ont vécu une prise d'otage et 14 % ont été exposés au meurtre d'un détenu.

Tableau 5
Répartition des répondants selon l'exposition à des événements traumatisants

	Jamais	De temps en temps	Souvent	Très souvent
AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS, À QUELLE FRÉQUENCE AVEZ-VOUS ÉTÉ CONFRONTÉ/E AUX SITUATIONS SUIVANTES DANS LE CADRE DE VOTRE TRAVAIL				
Tentative de suicide/mutilation/suicide (N=1010)	25,9	54,8	15,3	4,0
Feu provoqué par les détenus (N=1011)	34,7	52,5	10,1	2,7
Désordre/émeute (N=1010)	40,1	49,3	8,8	1,7
Voie de fait entre détenus (N=1011)	12,6	55,2	27,3	4,9
Voie de fait ou agressions contre un collègue (N=1009)	47,4	46,3	5,7	0,6
AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS, À QUELLE FRÉQUENCE AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME DES SITUATIONS SUIVANTES DANS LE CADRE DE VOTRE TRAVAIL ?				
Voie de fait (N=1011)	75,6	21,4	2,6	0,5
Projection d'objets divers, d'excréments, de liquides biologiques (N=1011)	68,4	27,2	3,2	1,1
Attaque au couteau, à l'arme artisanale ou avec un objet contondant (N=1011)	91,9	7,7	0,4	-
AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, À QUELLE FRÉQUENCE AVEZ-VOUS ÉTÉ EXPOSÉ/E AUX SITUATIONS SUIVANTES DANS LE CADRE DE VOTRE TRAVAIL ?				
Nécessité d'utiliser votre arme à feu pour vous défendre (N=994) **	98,3	1,5	0,2	-
Prise d'otage (N=1011)	89,7	10,1	0,2	-
Meurtre d'un détenu (N=1009)	86,2	13,2	0,5	0,1

3.2 Les agents correctionnels et le stress

Si pour plusieurs professions et métiers, le stress au travail est neutralisé par le prestige et la reconnaissance sociale, comme ce fut le cas pour les pompiers de New-York depuis le 11 septembre 2001, pour les ASC, l'exercice de leur métier n'offre pas pareille compensation. Les agents vivent souvent à l'intérieur des murs un sentiment de rejet de la part des détenus et

de plus perçoivent un manque de considération de leurs supérieurs. Quant à l'image sociale du gardien de prison véhiculée dans l'opinion publique, elle est nettement négative et la valeur de leur travail n'est pas reconnue¹². Aux Etats-Unis, une étude a démontré que deux tiers des gardiens étaient en accord ou totalement en accord avec l'énoncé suivant : « Les gens sont plus sympathiques aux détenus qu'aux gardiens¹³ ». Au Québec, l'étude du groupe R.I.P.O.S.T. a également interrogé les ASC sur l'image qu'ils projettent sur la population, et le tableau suivant confirme les résultats des enquêtes effectuées en Europe et aux Etats-Unis.

Tableau 6
Perception du travail d'agent/es de la paix par la population (N=1026)

		Oui, tout à fait d'accord %	Oui, plutôt d'accord %	Non, pas vraiment d'accord %	Non, pas du tout d'accord %
La population générale a une perception négative du travail des agents de la paix en services correctionnels	Tous	49,8	39,3	9,7	1,2
	Hommes	51,6	37,9	9,5	1,1
	Femmes	46,7	41,7	10,2	1,4

Plusieurs chercheurs¹⁴ abordent l'étude de la prison comme étant une micro-société où cohabitent différents sous-groupes (détenus, ASC, gestionnaires et professionnels) qui seraient en opposition les uns envers les autres. Certains auteurs estiment que les différents problèmes auxquels sont confrontés les ASC et le rejet dont ils sont victimes seraient le point de départ de la solidarité entre eux¹⁵. Ce sentiment d'appartenir à une même communauté d'intérêt augmenterait leur sentiment de sécurité face aux détenus. Cependant, la création de cette solidarité favorise l'émergence d'un sentiment de méfiance envers les détenus. Les gardiens percevant les détenus comme des adversaires ayant tout leur temps pour conspirer et

¹² KAUFFMAN K., 1988, *Prison officers and their word*, Cambridge, Harvard Universit Press; MONTANDON, Cléopâtre, et CRETTEAZ, Bernard, 1981, *Paroles de gardiens, paroles de détenus; bruits et silences de l'enfermement*, Genève, Masson – Médecine et Hygiène, Collection Déviance et Société; ROSS, 1981...

¹³ JACOBS, James B., 1978, «What Prison Guards Think: A profite of the Illinois Force» *Crime and Delinquency*, vol. 24, no. 2, avril 1978, p. 185-196.

¹⁴ AYMARD, Nadia et LHUILLIER, Dominique, 1993, « Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire », *Droit et société*, no. 25, p. 435-447.

¹⁵ Au Québec, les ASC se désignent comme étant des « chemises bleues »

fomentent des mauvais coups. Des auteurs décrivent la prison comme un lieu clos où les gardiens et les détenus se surveillent mutuellement, chaque groupe observant l'autre inlassablement¹⁶. Cet atmosphère induit chez les gardiens l'impression d'être confrontés à une force obscure qui à tout moment pourrait leur faire du mal¹⁷. Ainsi, les problèmes survenus dans le passé dans leur établissement ou dans d'autres établissements, de même que les risques futurs d'émeutes, d'évasion ou de désordre de toutes sortes, alimentent les représentations des gardiens et favorisent la perception de l'existence d'un danger imminent¹⁸.

Plusieurs aspects organisationnels du travail des agents correctionnels sont générateurs de stress, notamment : l'ambiguïté de leur rôle, le manque de formation, la surcharge de travail, les horaires de travail, le manque de personnel, le manque de soutien de la direction et la lourdeur de la hiérarchie. En outre, l'environnement physique dans lequel les gardiens exécutent leur travail constitue aussi une source de stress non négligeable. En effet, vivre au quotidien dans un univers clos contraignant leur liberté de mouvements (portes barrées, déplacements contrôlés par des sas, des caméras) fait subir aux agents un quasi enfermement au travail¹⁹.

Toutefois, les principaux facteurs de stress sont dus aux dangers inhérents à leur travail à savoir : les contacts avec les détenus²⁰, le climat de tension et les rapports de force entre les

¹⁶ NORMANDEAU, André, et VAUCLAIR, Martin, 1986, *Sociologie du milieu carcéral*, École de criminologie, Université de Montréal.

¹⁷ MONTANDON, Cléopâtre, et CRETTEAZ, Bernard, 1981, *Paroles de gardiens, paroles de détenus; bruits et silences de l'enfermement*, Genève, Masson – Médecine et Hygiène, Collection Déviance et Société.

¹⁸ AYMARD, Nadia et LHUILLIER, Dominique, 1993, « Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire », *Droit et société*, no. 25, p. 435-447.

¹⁹ CARPENTIER et CAZAMIAN, 1977; CHAUVENET, Antoinette, ORLIC, Françoise et BENGUIGUI, Georges, 1994, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, Sociologies : collection dirigée par Raymond Boudon.

²⁰ HUGUES, 1990, « Le stress et la capacité de résoudre des problèmes dans les établissements correctionnels : nouvelles recherches sur les employés des services correctionnels canadiens », *Forum*, vol. 2, no. 1, p. 5-6; LINDQUIST, Cahries A., 1986...; CHEEK, Frances E., et MILLER, Stefano, 1983, « The experience of stress for correction officers : A double-bind theory of correctional stress », *Journal of criminal justice*, vol. 11, p. 105-120; LOMBARDO, L. X., ...

détenus et les gardiens²¹, la confrontation avec la souffrance et l'hostilité²², les menaces de violence des détenus²³, l'insatisfaction constante de la population carcérale,²⁴ les demandes des détenus et les tentatives de manipulation des détenus²⁵.

Une croyance dans le milieu carcéral, partagée autant par les gestionnaires que par les agents, veut que les personnes s'habituent à vivre avec des incidents violents. Plusieurs études démontrent le contraire à savoir que, plus les incidents sont nombreux et violents, plus le risque de développer des difficultés est élevé²⁶. Les impacts psychologiques reliés aux incidents violents sont nombreux, et parmi les principaux, notons : le syndrome de stress post-traumatique, l'anxiété, l'hostilité, la colère, les troubles du sommeil, les craintes, les phobies, et l'isolement. Le tableau 7 démontre que le niveau de détresse psychologique chez les agents correctionnels est très important par rapport au groupe témoin (Santé Québec).

Tableau 7
Taux de détresse psychologique

	Femmes	Hommes
ASC N= 657 hommes N=361 femmes	32,2 %	33,3 %
Population québécoise (Santé Québec 1998, 25-64 ans)	22,3%	17,3 %
Infirmières	30 %	N/A

²¹ LAUNAY, et FIELDING, 1990,...; DES CHAMPS, et DEMERS, Céline, Les gardiens de prison : Problèmes et représentations d'un métier, Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.

²² SHAMIR, B., et DRORY, A., 1982, « Occupational tedium among prison officers », *Criminal Justice and behavior*, no. 9, p. 79-99; DEMERS, Céline, Les gardiens de prison : Problèmes et représentations d'un métier, Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal; DES CHAMPS, 1985,...; NORMANDEAU, André, et VAUCLAIR, Martin, 1986, *Sociologie du milieu carcéral*, École de criminologie, Université de Montréal.

²³ CHILLDRESS, Rebecca, TALUCCI, Vincent, et WOOD, 1999, Jennifer, «Fighting the enemy within : Helping officers deal with stress », *Corrections Today*, vol. 61, no 7, p. 70-78.

²⁴ DES CHAMPS, 1985,...

²⁵ CHILLDRESS, Rebecca, TALUCCI, Vincent, et WOOD, 1999, Jennifer, «Fighting the enemy within : Helping officers deal with stress », *Corrections Today*, vol. 61, no 7, p. 70-78.

²⁶ ROSINE, Lois, 1992, « L'exposition aux accidents graves : quelles conséquences pour les agents correctionnels canadiens ? », *Forum*, vol. 4, no 1, mars 1992, p. 35-41.

3.3 Une onde de choc

En 1997, deux agents correctionnels ont été abattus en pleine rue sous l'ordre du chef des Hell's Angels, Maurice Boucher. L'objectif de ces meurtres, selon les enquêteurs policiers, était de faire en sorte que les personnes ayant procédé à l'assassinat de ces deux agents ne puissent jamais céder à aucune pression pour devenir délateurs en échange d'une diminution de peine et ainsi nuire aux membres du groupe car la sentence pour l'assassinat d'un agent de la paix ne se négocie pas. En vertu du Code criminel, la peine minimale est de 25 ans d'emprisonnement ferme.

Le contrat de procéder au meurtre de 2 agents n'en désignait aucun en particulier et c'est par hasard que les agents Lavigne et Rondeau ont été assassinés.

Ces 2 agents, tout en étant grandement appréciés par leurs collègues de travail, avaient su développer de bonnes relations avec les détenus. C'est pourquoi ces événements ont créé une double commotion chez l'ensemble des agents correctionnels. D'une part, le port de la « chemise bleue » faisait maintenant d'eux des cibles potentielles même à l'extérieur des murs et d'autre part, les bonnes relations établies avec les détenus ne constituaient plus un abri contre la violence du milieu comme certains auraient aimé le croire.

Plus de cent agents (voir tableau 8)²⁷ se sont absentés du travail pour maladie dans les jours et les semaines qui ont suivi chacun des 2 meurtres et on estime que tous les agents ont été affectés par ces événements et demeurent fragilisés. Encore en 2002, plusieurs agents évoquent l'impact de ces assassinats au soutien de leur demande d'indemnisation pour lésion psychique auprès de la C.S.S.T. On peut difficilement évaluer la part de responsabilité de ces

²⁷ Statistiques fournies par le ministère de la Sécurité publique, décembre 1997.

meurtres dans le développement ultérieur de troubles d'adaptation ou d'états de stress post-traumatique chez les agents²⁸. Toutefois, ces assassinats ont assurément eu pour effet d'influencer leur façon de percevoir les menaces des personnes incarcérées et de confirmer que leur travail était dangereux.

Tableau 8
NOMBRE D'AGENTS AYANT FAIT UNE RÉCLAMATION À LA CSST
SUITE À DES ÉVÉNEMENTS TRAUMATIQUES MAJEURS

Établissements	Permanents		Occasionnels		Total	
	Partis	Revenus	Partis	Revenus	Partis	Revenus
Établissement de détention de Montréal	16	6	9	8	25	14
Établissement de détention de Rivière-des-Prairies Unité mouvements et comparutions	38	16	15	9	53	25
Valleyfield	8	1	6	0	14	1
St-Jérôme	9	0	3	0	12	0
Québec	3	0	2	0	5	0
Total	74	23	35	17	109	40

SECTION 2

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) encadre le droit à l'indemnisation des travailleurs et travailleuses victimes d'une lésion professionnelle.

La notion de lésion professionnelle est définie à l'article 2 de la loi :

Lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

²⁸ Sur les conséquences à long terme de l'assassinat de collègues de travail, voir décision B. Rudolph, C.L.P. 144818-64-0008, 04-10-2001, Robert DANIEL, commissaire, où la CLP a accepté un arrêt de travail 17 ans après le fait accidentel, soit le meurtre de confrères de travail lors d'une émeute survenue en 1982.

Cette définition identifie deux types de lésions professionnelles : les lésions (blessure ou maladie) en lien avec un accident de travail et les lésions qui résultent d'un risque particulier et qui constituent une maladie professionnelle.

Les notions d'accident et de maladie professionnelle sont définies à l'article 2 :

Accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Une réclamation pour une lésion psychique peut donc se faire sur la base de l'accident du travail ou d'une maladie découlant du risque particulier ou caractéristique de ce travail. Il est à noter que la présomption énoncée à l'article 28 de la loi ne s'applique pas à la lésion psychique car cette dernière est considérée comme une maladie et non comme une blessure au sens de cet article²⁹.

On sait que, de façon générale, la très grande majorité des réclamations pour lésions psychiques sont traitées, autant à la C.S.S.T. qu'en appel, sur la base de l'accident de travail plutôt qu'à titre de maladie professionnelle qui requiert une preuve spécifique démontrant que cette maladie est caractéristique du travail ou reliée aux risques particuliers du travail³⁰. La présente étude nous a permis de constater que cette règle est également valide pour les réclamations des ASC et nous reviendrons plus loin sur cette question.

²⁹ LIPPEL, K., « La notion de lésion professionnelle », (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais p. 167

³⁰ Ibid p. 101

Bien qu'il n'y ait aucune différence dans la Loi entre une lésion professionnelle à caractère organique et une lésion à caractère psychique quant au niveau de preuve exigé pour conclure à leur reconnaissance, il y en a une dans les faits. En effet, de façon générale, il est plus difficile de faire reconnaître une lésion psychologique que de faire reconnaître une lésion physique. Le diagnostic d'état de stress post-traumatique ou de trouble d'adaptation par exemple, peut être plus difficilement vérifiable au moyen de tests médicaux objectifs comparables à ceux qu'on utilise pour confirmer l'existence d'une maladie physique. De plus, plusieurs causes peuvent être à l'origine d'une maladie psychique et il est très souvent difficile de convaincre la C.S.S.T. ou la C.L.P. que la lésion psychique est attribuable au travail.

À cet égard, les résultats de notre recherche nous amènent à conclure que certains critères de reconnaissance appliqués par la C.S.S.T. dépassent les exigences de la Loi et compromettent les droits des bénéficiaires.

SECTION 3

UN PORTRAIT DE LA BANQUE DE DONNÉES

Notre étude porte sur l'analyse de 50 réclamations³¹ d'agents correctionnels déposées à la CSST en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* par le syndicat des agents correctionnels du Québec. Ces demandes d'indemnisation font suite à une lésion de nature psychique résultant d'un stress aigu au travail. Pour fins d'analyse, une banque de données a été constituée dont les principaux résultats de recherche sont présentés dans les tableaux suivants. Le tableau 9 révèle que la CSST a refusé 82 % de ces réclamations et ce, même si les demandes formulées étaient basées sur des événements très violents (voir tableau 12. Le tableau 10 nous indique quant à lui que 62 % des réclamations ont été faites par

³¹ Ces 50 réclamations représentent l'ensemble des réclamations du syndicat pour lésions psychiques entre 1996 et 2002, exception faite d'un nombre important des dossiers ouverts suite aux assassinats de 2 agents correctionnels (Lavigne-Rondeau) de 1997, dossiers qui ont été exclus afin de ne pas biaiser les résultats de la recherche.

des agents à l'emploi de grands centres de détention québécois soit Rivière-des-Prairies et Bordeaux. Ces statistiques confirment les données de plusieurs études selon lesquelles les travailleurs des grands établissements sont plus souvent exposés à la violence du milieu, telles les agressions physiques, l'intimidation, les émeutes et les voies de fait entre détenus. Enfin, le tableau 13 nous apprend que le traitement de ce genre de dossiers est extrêmement lent, le délai moyen pour obtenir une décision de la C.S.S.T. étant de 5 mois.

Tableau 9
Sort des réclamations auprès de la C.S.S.T.
(N=50)

<i>Refusée</i>	41	82 %
Acceptée	8	16 %
Acceptée partiellement	1	2 %
Total	50	100 %

Tableau 10
Répartition des personnes réclamautes selon les établissements de détention
(N=50)

	N=	%
Rivière-des-Prairies	18	36
Bordeaux	13	26
UMC (Mtl)	6	12
Sherbrooke	3	6
St-Jérôme	2	4
Valleyfield	2	4
Trois-Rivières	2	4
Hull	2	4
CDQ	2	4
Total	50	100,0

Tableau 11
Répartition des personnes réclamautes selon le sexe
(N=50)

	N=	%
Femmes	32	64 %
Hommes	18	36 %
<i>Total</i>	50	100,0

Tableau 12
Répartition des événements allégués par les personnes réclamantes
(N=50)

	N=
Menace de mort	17
Intimidation	10
Agression physique	6
Pendaison d'un détenu	6
Tentative de meurtre	3
Prise d'otage	3
Émeute	2
Auto-mutilation d'un détenu	2
Menace écrite	1
Découverte d'une bombe	1
Décès d'un collègue	26
Autres	1
Total	77

Tableau 13
Délai moyen pour obtenir une décision de la C.S.S.T.
(N=50)

Délai moyen pour obtenir une décision de l'agent de la C.S.S.T.	19,65 semaines	50 dossiers
---	----------------	-------------

Tableau 14
Durée moyenne de l'incapacité
(N=37)

Durée moyenne de l'incapacité	29 semaines	37 dossiers ³²
-------------------------------	-------------	---------------------------

SECTION 4

1. LES MOTIFS DE REFUS DE LA C.S.S.T.

Le principal motif invoqué par la C.S.S.T. pour refuser les réclamations, dans les 50 dossiers analysés, est que l'événement allégué est normal dans le milieu carcéral et, de ce fait, ne constitue pas un événement imprévu et soudain.

³² Dans 13 dossiers, les lésions n'étaient pas consolidées.

Subsidiairement, d'autres motifs sont mis de l'avant pour débouter les réclamations, tels la perception subjective de la personne réclamante, l'existence d'une formation adéquate pour affronter l'événement stressant et le fait que la personne réclamante soit une victime indirecte de l'événement allégué.

Les décisions qui suivent, classées par catégories de refus, exposent les critères qui ont prévalu pour disposer de la demande de réclamation. Les décisions de la C.S.S.T. étant habituellement sommaires et laconiques, les motifs de ces décisions sont, pour la plupart, tirés des notes évolutives de l'agent responsable du dossier.

La lecture de ces dossiers complets, notamment les notes évolutives, nous a permis de constater qu'avec les années, la C.S.S.T. en est arrivée à développer une formulation comprenant les différents critères de refus et à l'utiliser, en l'adaptant légèrement, pour l'analyse de tous les dossiers.

1.1 Événement normal compte tenu de la nature du travail

20-01³³

L'agent, responsable du pavillon psychiatrique, souffre d'une dépression majeure et d'un désordre de stress post-traumatique après avoir aidé un confrère à décrocher un détenu qui avait fait une tentative de pendaison. À 9 reprises dans le passé, l'agent avait détaché des détenus pendus dans leur cellule. La C.S.S.T. refuse la réclamation considérant que :

- « dans l'appréciation du caractère imprévu et soudain d'un événement, il est important de tenir compte de la nature du travail et du contexte dans lequel il s'effectue;

³³ La décision d'appel n'étant pas encore rendue dans la majorité des décisions, nous nous devons de préserver la confidentialité des personnes réclamantes.

- le travail d'un agent de correction dans le milieu carcéral est une tâche exigeante et qui comporte un certain niveau de stress;
- il s'agit d'un contexte de travail difficile mais qui fait partie intégrante des tâches et fonctions d'un agent de correction;
- le travailleur n'a pas découvert le pendu mais il est intervenu par la suite en compagnie d'un confrère;
- le travailleur n'a pas démontré qu'un événement imprévu et soudain est survenu à son travail; la réclamation est refusée.³⁴ »

02-19

Peu de temps après l'assassinat de 2 de ses collègues de travail, les agents Lavigne et

Rondeau, la travailleuse reçoit des menaces de mort de la part d'un détenu :

« Écoute ben mon hostie de chienne, y en a une qui s'est faite tirer, ben c'est toé la prochaine sur la liste; t'as bien entendu, tu vas lever les pattes mon hostie de salope ».

La travailleuse est en arrêt de travail pour une durée de 2 semaines suite à un diagnostic de stress post-traumatique. La C.S.S.T. refuse la réclamation considérant que :

- « dans l'appréciation du caractère imprévu et soudain d'un événement, il est important de tenir compte de la nature du travail et du contexte dans lequel il s'effectue;
- le travail d'agent correctionnel est une tâche exigeante qui comporte un certain stress puisque l'agent doit demeurer impassible devant les remarques, les sarcasmes et (ou) même les menaces des détenus ou des prévenus;
- la perception subjective de menaces personnelles est reliée à la prise de conscience des dangers réels de la profession;
- en aucun temps, la sécurité de la travailleuse a été compromise et il n'y a eu aucune nécessité de protection ou d'intervention;
- il ne s'agit donc pas d'un accident du travail ni d'une maladie professionnelle. »

02-42

L'année précédant sa réclamation à la C.S.S.T., la travailleuse a été confrontée à plusieurs événements troublants (pendaison d'un détenu, émeute et menaces de mort). En mai 2001, elle reçoit des menaces de la part d'un détenu et ce dernier lui apprend que son lieu de résidence est connu, qu'elle est suivie à l'extérieur du travail et que ses allers et venues sont

³⁴ À noter que dans le présent dossier, la décision de la révision administrative pousse le raisonnement plus loin en mentionnant le fait que le travailleur « est familiarisé avec ce genre d'interventions, autant par son expérience que par les directives mises en place par la Direction ».

surveillés. Elle est en arrêt de travail pendant 3 semaines. La C.S.S.T. refuse sa réclamation pour les motifs suivants :

- « pour correspondre à la notion d'événement imprévu et soudain, l'événement doit être menaçant ou dangereux ou nettement anormal. Il ne suffit pas que le travailleur perçoive l'événement comme menaçant ou dangereux;
- lorsqu'il est question de situations nettement anormales, il faut se référer au milieu de travail. Ainsi dans le milieu carcéral, certaines situations sont considérées comme normales alors que ces mêmes situations sont nettement anormales dans d'autres milieux;
- on peut donc conclure que l'événement rapporté par la travailleuse est un événement susceptible de se produire en milieu carcéral, ne pouvant être qualifié d'anormal et de ce fait ne pouvant être reconnu comme accident du travail;
- on ne retrouve pas l'ensemble des éléments correspondants à la définition d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, nous refusons donc votre réclamation. »

02-38

Le travailleur s'est fait menacer de mort par un prévenu considéré comme dangereux; ce dernier revient à la charge un mois plus tard en mentionnant « qu'il ne l'avait pas oublié. » Ce prévenu, au lourd passé judiciaire a déjà tué un agent de la paix. Une note de service stipule que le prévenu devrait en tout temps être enchaîné et menotté alors qu'il circule librement dans le Centre. Le travailleur vit beaucoup d'insécurité et son médecin le met en arrêt de travail. Diagnostic : stress post-traumatique avec humeur anxio-dépressive. La réclamation est refusée par la C.S.S.T. pour ces motifs :

- « compte tenu du diagnostic, l'événement imprévu et soudain doit relever d'une situation dépassant largement le cadre normal du travail. Il faut donc tenir compte de la nature même du travail et du contexte dans lequel il s'effectue;
- en aucun moment la vie du travailleur n'a été menacée;
- les paroles du détenu s'adressaient à tous;
- même si un mois plus tard, ces paroles se sont adressées à nouveau au travailleur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte;
- ces menaces peuvent être désagréables mais dans ce genre d'emploi, cela est prévisible;
- le fait qu'un collègue ait subi la même chose ne peut être retenu car le travailleur n'était pas sur les lieux et n'était pas non plus un témoin direct et impliqué;

- donc que l'état de stress post-traumatique avec humeur anxio-dépressive ne peut pas être reconnu en tant que lésion professionnelle puisque il n'est survenu aucun événement imprévu et soudain au sens de la Loi. »

1.2 La peur et la perception subjective

08-21

La travailleuse entre avec un collègue de travail dans un secteur de l'établissement pour procéder au dénombrement des détenus. Ce secteur est réservé aux membres de groupes de motards et aux détenus purgeant de lourdes peines d'incarcération. Un détenu, leader du groupe, est sous l'effet des médicaments et bouscule l'agente. Tout le secteur s'attroupe autour des deux agents et profère des menaces. Les agents tentent en vain de tempérer les esprits échauffés et agressifs des détenus. Leurs chefs d'unité ont dû intervenir pour leur donner un coup de main. La travailleuse qui a toujours su faire face aux stress habituels de la vie carcérale et gérer efficacement diverses situations dangereuses, est en état de choc post-traumatique suite à cet événement. La C.S.S.T. refuse la réclamation pour les motifs suivants :

- « il n'y a pas de lien entre le stress post-traumatique et l'événement du 2 mars 2000 et qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle;
- il n'a pas non plus été démontré que la maladie dont souffre la travailleuse est reliée aux risques particuliers de ce travail;
- ce qui est constaté c'est que nous demeurons sur des perceptions;
- il n'y a pas eu d'événement mettant en danger la vie ou de menace de mort;
- de plus nous devons tenir compte du contexte de leur travail, ils sont dans un milieu hostile, des restrictions de ce genre font partie intégrante de leur travail;
- la travailleuse a d'ailleurs vécu des problèmes de nature personnelle qui l'ont amené à consulter le PAE. Il y avait donc déjà une certaine situation qui apportait une vulnérabilité au travail. »

02-26

L'agente a dû effectuer une fouille dans le secteur des Hell's Angels, qui a duré 6 heures pendant lesquelles elle a dû supporter de la part des détenus des cris, des menaces ainsi que des coups frappés sur les portes des cellules. La travailleuse ne s'est pas sentie secondée par

l'agente à la guérite qui avait la responsabilité des portes de cellules. Diagnostic : état de stress post-traumatique. La C.S.S.T. refuse la réclamation considérant que :

- « la présomption ne s'applique pas au diagnostic de stress post-traumatique;
- nous n'avons pas trouvé l'existence d'événements stressants et/ou de comportements inacceptables qui dépassent le cadre normal de votre travail d'agente des services correctionnels compte tenu du droit de gérance de votre employeur en matière de gestion du personnel (embauche, évaluation, affectation, réprimandes, suspension, congédiement, horaire de travail, etc.);
- le fait que les détenus aient crié, frappé dans les portes pendant plus de 6 heures dans le cadre d'une fouille ne peut être considéré comme étant un événement imprévu et soudain au sens de la Loi;
- la travailleuse allègue que l'agente des services correctionnels qui était à la guérite était une femme qui ne supportait pas la pression, qui fonctionnait mal;
- l'allégation précédente est une perception de la travailleuse face à un autre individu et que les perceptions subjectives ne peuvent constituer des événements imprévus et soudains au sens de la Loi;
- cette lésion ne peut être reconnue à titre d'accident du travail ou de maladie professionnelle, telle que définie par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. »

1.3 La formation adéquate

2-02

Le travailleur découvre un colis suspect qui s'est avéré être une bombe artisanale fait par un détenu affilié aux Hell's Angels. Deux jours plus tard, l'agent trouve une inscription sur un mur qui le menace personnellement. Ce graffiti a été rédigé par le détenu qui a fabriqué la bombe.

La réclamation du travailleur est dans un premier temps refusée par la C.S.S.T. pour les motifs suivants :

- « En raison de la nature de votre travail et du contexte dans lequel il s'effectue, il est fréquent d'être l'objet de démonstration de la marginalité de la part des détenus....
- Il s'agit d'une menace de mort comme il est fréquent dans ce milieu où cohabitent des gangs de motards criminalisés ».

La décision est ensuite reconsidérée et acceptée par la C.S.S.T. L'employeur demande que cette décision soit portée en révision administrative au motif que l'agent avait reçu une formation adéquate qui lui permettait de faire face à l'événement allégué.

Cette notion de formation adéquate bien qu'invoquée nommément une seule fois dans les décisions analysées est implicite dans l'ensemble des décisions dont le motif de refus est que l'événement allégué est normal compte tenu de la nature du travail.

1.4 La victime indirecte

01-49

La travailleuse avait pour meilleure amie l'agente Diane Lavigne qui a été assassinée. Elle travaillait dans le même secteur et sur le même quart de travail qu'elle. Il leur arrivait souvent de voyager ensemble pour se rendre au travail et se voyaient régulièrement à l'extérieur du travail. Le soir de l'assassinat, la travailleuse avait passé la soirée avec Mme Lavigne. Très affectée par la perte de son amie, la travailleuse vit également dans la peur réalisant que cet assassinat n'est pas un événement isolé mais plutôt une campagne d'intimidation visant l'ensemble des agents correctionnels et qu'il pourrait y avoir d'autres assassinats. Un diagnostic de stress post-traumatique est posé. La C.S.S.T. refuse la réclamation pour les motifs suivants :

- « la travailleuse n'a pas été victime directement d'un événement imprévu et soudain;
- nous savons que le travail d'un agent de correction dans le milieu carcéral est une tâche exigeante qui comporte un certain stress et que les remarques, les sarcasmes ou même les menaces de détenus sont courantes dans ce milieu;
- en aucun temps la sécurité de la travailleuse n'a été compromise lors de l'annonce de la mort de Mme Lavigne et la travailleuse n'a pas été victime de menaces directes, nécessitant une protection ou une intervention du milieu carcéral de la part de détenus à ce moment là;
- la travailleuse était une très grande amie de Mme Lavigne, le deuil qu'elle vit est compréhensible mais non indemnisable par la C.S.S.T.;
- nous ne pouvons qualifier de lésion professionnelle une réaction émotive (légitime) suite au décès d'une amie très proche;

- nous ne pouvons parler de risques particuliers au travail lorsque les risques proviennent d'une conjoncture particulière ou d'une situation inhabituelle survenue en milieu de travail;
- la réaction de « peur » que connaît la travailleuse, bien que normale, n'est pas considérée comme une lésion professionnelle;
- la peur, l'angoisse que vit la travailleuse est due à la prise de conscience des dangers réels de la profession d'agent de la paix;
- il ne s'agit pas d'un accident du travail. »

02-47

Le travailleur avait subi dans le passé plusieurs menaces de mort de la part des détenus. Depuis octobre 1990, il était affecté à l'admission-réception et avait des contacts réguliers avec les deux agents qui ont été assassinés. Il connaissait l'agent Rondeau depuis 6 ans et travaillait avec lui 1 à 2 heures par jour. Depuis cet événement, il a peur d'être agressé, d'être tué et se sent incapable de retourner au travail. Diagnostic : trouble d'adaptation. La C.S.S.T. refuse la réclamation considérant que :

- lors de l'événement du 8 sept. 1997, le travailleur n'a pas été victime d'un événement soudain et imprévu puisqu'il n'était même pas sur les lieux de la tuerie;
- en aucun moment la sécurité du travailleur a été mise en danger;
- le travailleur n'a subi aucune blessure lors de l'événement du 8 septembre 1997, alors la présomption de l'article 28 de L.A.T.M.P. ne peut s'appliquer;
- le travailleur ne travaille même pas au transport alors il n'aurait pas pu être à la place de Monsieur Rondeau;
- on ne peut qualifier de lésion professionnelle la réaction au fait d'apprendre qu'un collègue de travail a été la victime d'un crime. »

2. COMMENTAIRES

En raison de la violence du milieu carcéral, il y aurait lieu de s'attendre à ce que la C.S.S.T. accepte davantage de réclamations découlant d'un stress aigu relié à ce genre de travail, mais tel n'est pas le cas. Ce faible taux d'acceptation (18 %) est dû à l'interprétation littérale et restrictive des termes « événement imprévu et soudain » qu'applique la CSST dans ces situations de travail présentant habituellement un haut niveau de risques. Cette façon de faire va à l'encontre de l'interprétation large et libérale que la C.A.L.P., la C.L.P. et les tribunaux

supérieurs ont toujours donnée à la notion d'accident du travail. Les exigences de preuve qu'impose la CSST à ces travailleurs et travailleuses s'apparentent davantage à celles qui sont requises dans le cadre de l'exercice du droit de refus (art. 13 L.S.S.T.) ou dans le cadre d'une requête en imputation des coûts (art. 326, par. 2 L.A.T.M.P.).

Pour pouvoir exercer un droit de refus, le travailleur doit démontrer qu'il est exposé à un danger pour sa santé (art. 12 L.S.S.T.); même lorsque cet élément est prouvé, il ne peut pas refuser de travailler « si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce » (art. 13 L.S.S.T.). Le législateur a explicitement exclu les événements normaux de la portée de ce recours alors qu'aucune exclusion analogue existe dans la L.A.T.M.P. Si le législateur avait voulu exclure de la portée de la définition d'accident les accidents survenus dans un travail normalement dangereux, il l'aurait dit, comme il l'a fait à l'article 13 de la L.S.S.T. L'interprétation de la notion d'accident du travail par la C.S.S.T., tout au moins dans les dossiers faisant partie de notre étude, semble d'autant plus injuste que ces travailleurs ne peuvent même pas refuser de s'exposer au danger en vertu de la législation visant à prévenir la lésion.

Le caractère normal du danger est pertinent également en matière de financement, et l'article 326(2) de la L.A.T.M.P. permet à la C.S.S.T. de transférer les coûts à l'ensemble des employeurs lorsque le fait d'imputer les coûts à l'employeur :

« aurait pour effet de [lui] faire supporter injustement le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur ».

Les agressions donnent souvent ouverture à une requête en vertu de l'article 326(2) L.A.T.M.P. et elles sont parfois acceptées, même en milieu carcéral³⁵, bien qu'une certaine jurisprudence refuse de procéder à une telle imputation lorsque le risque est courant,

³⁵ Comparer Établissements de détention Québec, C.L.P. 153832-62A-0001, 25 juillet 2001, (requête accueillie) et Institut Philippe Pinel de Montréal, C.L.P. 146404-72-0009, 24 juillet 2001, (requête refusée)

prévisible ou habituel dans le secteur d'activités de l'employeur³⁶. Évidemment, dans l'ensemble des décisions portant sur l'article 326, le travailleur a été indemnisé et ce, même si le risque était normal dans ce milieu. D'ailleurs, les termes utilisés par la C.S.S.T. pour élaborer les motifs de refus dans les réclamations des agents correctionnels, s'apparentent à ceux que l'on retrouve dans ce genre de dossiers. Ainsi, dans un dossier où un éducateur spécialisé dans un Centre de jeunesse refusait de rencontrer un jeune qui l'avait agressé quelques heures plus tôt, le tribunal a utilisé les termes suivants pour rejeter la demande :

« La preuve démontre que les conditions d'exécution du genre de travail exercé par le travailleur étaient normales..., ... il s'agit de déterminer l'existence d'un danger réel et immédiat justifiant l'exercice du droit de refus par le travailleur..., ces comportements à risque sont inhérents au travail des éducateurs spécialisés... »³⁷

De même dans un dossier de partage de coûts, le tribunal mentionne que dès 1987-1988, la CALP a développé un test à savoir, « vérifier si l'accident résulte d'un risque particulier ou inhérent aux activités économiques exercées dans les établissements de l'employeur. »³⁸

La C.S.S.T. semble importer de ces autres articles une obligation qui n'aurait pas dû être imposée au travailleur qui cherche à obtenir une indemnisation. Ce transfert d'exigences que rien ne justifie va à l'encontre de l'esprit qui a présidé à l'adoption de la L.A.T. et de la L.A.T.M.P., le but du législateur n'étant certainement pas de priver de la protection de la loi les travailleurs exposés aux conditions de travail les plus dangereuses.

Comme le souligne justement Lippel³⁹ dans *La notion de lésion professionnelle* :

³⁶ C.S.S.T.-Laurentides et C.U.M., C.L.P. 87330-64-9704, 16 novembre 1998; Centre jeunesse de l'Estrie, C.L.P. 155653-05-0102, 6 juillet 2001

³⁷ Centre Le Gouvernail et Jacques Rancourt C.L.P. 144195-32-0008, 12 décembre 2001, p. 21

³⁸ Ville de Montréal et Trong-Tin-Nguyen, CLP 152015-71-0012, 6 juin 2001, p. 5

³⁹ LIPPEL, K., « La notion de lésion professionnelle », (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais p. 12

« Si le travail est habituellement dangereux, il est certain qu'un accident qui survient dans ces conditions doit donner ouverture à l'indemnisation, et ce, même si l'employeur prétend que le danger quotidien n'est pas imprévu et soudain. En effet, si le caractère prévisible d'un accident faisait perdre l'accès aux bénéfices, les conditions de travail les plus dangereuses exempteraient l'employeur de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Ce n'est pas parce que tout le monde savait qu'un accident se produirait qu'un tel accident n'est pas un accident du travail. L'interprétation contraire mènerait à une absurdité manifeste ».

Enfin, nous croyons que la méconnaissance du caractère singulier de ce milieu de travail ne favorise guère l'acceptation de ces réclamations. On a constaté que la plupart des décisions proviennent d'agents différents⁴⁰ et que ces agents traitent ce type de dossiers de la même façon que les réclamations « normales ». Ainsi, on retrouve dans les notes évolutives, outre la confirmation des conversations téléphoniques, avec le travailleur ou la travailleuse et l'employeur, très peu d'inscriptions confirmant des rencontres avec la personne réclamante et aucune note à l'effet qu'il y aurait eu visite des lieux de travail. Il nous apparaît plus aisé pour refuser une réclamation de recourir à des motifs comme à celui « d'événement normal ou banal pour ce genre de milieu » ou à celui de « perception subjective » lorsqu'on ne connaît pas justement ce milieu de travail particulier. Comme on l'a vu en détail aux sections 3.1 et 3.2, dans ce milieu de travail particulier, les ASC doivent affronter les situations à risque et surtout vivre dans une situation constante de « rapport de force » avec les détenus. Évidemment, l'existence de ce type de rapports implique qu'à l'occasion, le gardien est « dominé » par l'incarcéré, que ce soit à la suite d'une altercation verbale plus ou moins musclée ou tout simplement à la suite de rumeurs véhiculées par un ou des détenus. Ces menaces et ces rumeurs sont en effet utilisées par les détenus pour créer un climat de tension et mettre de la pression sur les gardiens⁴¹. Ceux-ci deviennent alors victimes, non pas d'une

⁴⁰ Exception faite de la période de crise de 1997 où plusieurs dossiers ont été référés à des agents en particulier.

⁴¹ CHAUVENET, Antoinette, ORLIC, Françoise et BENGUIGUI, Georges, 1994, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, Sociologies : collection dirigée par Raymond Boudon; WEBB, G. L. et MORRIS, D., 1978, *Prison Guard; the culture and perspective of an occupational group*, Houston, Coker Books.

agression physique mais d'une agression verbale, et la lésion ne se situe pas au niveau physique mais au niveau psychique.

SECTION 5

1. L'APPROCHE DES TRIBUNAUX D'APPEL

1.1 Des statistiques qui parlent

Parmi les cinquante réclamations qui ont fait l'objet de notre recherche sur les motifs de refus de la C.S.S.T., 4 seulement ont fait l'objet d'une décision par la C.L.P. à ce jour. Les autres dossiers, soit ont donné lieu à des ententes en conciliation, soit n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de la C.L.P. Nous avons donc analysé, dans le but de cerner l'approche de ces tribunaux quant aux motifs de refus invoqués par la C.S.S.T., toutes les décisions rendues par la C.A.L.P. et la C.L.P. depuis 1985 concernant des agents correctionnels victimes de lésions psychiques dues à des événements violents. Nous avons répertorié 38 décisions et de ce nombre, nous avons exclu les réclamations traitant de rechute – récidive – aggravation. On retrouve finalement 29 décisions des tribunaux d'appel dont 21 décisions de la C.L.P. (voir tableau à l'annexe I).

Le recensement de ces décisions nous a permis de constater que, depuis 1985, à l'exception de 2 d'entre elles rendues en 1991 et en 1992 par la C.A.L.P.⁴², toutes les réclamations pour lésions psychiques reliées à un stress aigu chez les agents correctionnels ont été acceptées. Par ailleurs, depuis 1992, 24 décisions consécutives de la C.A.L.P. (3) et de la C.L.P. (21) ont conclu à l'existence d'une lésion professionnelle. Ce taux (100%) de reconnaissance de lésions professionnelles depuis 10 ans est à tout le moins surprenant, surtout si on le compare

⁴² Mercier et Service correctionnel du Canada [1991] C.A.L.P., 05653-61-8712, Mme É. Harvey, commissaire; Raymond et Service correctionnel du Canada,[1992] C.A.L.P.,15225-60-8911, M. Billard, commissaire

au pourcentage de reconnaissance des lésions professionnelles en général qui se situe à environ 40 %⁴³. Ce taux d'acceptation est également très éloigné du pourcentage de dossiers acceptés dans le cas de harcèlement psychologique. En effet, entre 1999 et 2001, le taux de reconnaissance fut respectivement de 26 %, 30 % et 23 %⁴⁴.

Quant au sort réservé aux décisions de la C.S.S.T., on dénote depuis 1985, 24 réclamations refusées sur les 29 recensées. De ce nombre, à 22 reprises, la décision a été infirmée en appel, soit dans une proportion de 91 %.

L'étude détaillée des différentes décisions des tribunaux d'appel nous ont permis de faire un autre constat à savoir que, malgré le fait que les décisions *Mercier* et *Raymond*, soient éloignées dans le temps et isolées par rapport aux autres décisions ultérieures, les critères élaborés par les deux commissaires pour refuser chacune de ces réclamations, servent toujours de point de référence à la C.S.S.T. pour analyser les réclamations dans ce genre de dossiers.

Ainsi, dans la décision *Mercier* où l'agente correctionnelle a été victime de harcèlement sexuel de la part de détenus, la C.A.L.P., tout en admettant qu' :

« il ne fait pas de doute que la réaction d'angoisse subie par madame Mercier a été causée par le comportement de certains détenus envers elle »⁴⁵

et qu'il est aisé :

« d'imaginer que, dans un pénitencier d'hommes, le personnel féminin soit une cible de choix et que les tactiques vexatoires utilisées à son endroit sont plus souvent qu'autrement à caractère sexuel. »⁴⁶

⁴³ Voir les rapports annuels de gestion de la C.L.P. de 1998 à 2002.

⁴⁴ Tiré d'une conférence de Me Luc CÔTÉ sur « L'indemnisation du harcèlement au travail en vertu de la LATMP », Revue de la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles, 28-09-2002.

⁴⁵ *Supra*, note 42, p. 14

⁴⁶ *Supra*, note 42, p. 15

La C.A.L.P. refuse la réclamation en soulignant que dans l'appréciation du caractère imprévu et soudain, il faut tenir compte de la nature même du travail et du contexte dans lequel il s'effectue. Compte tenu de ce contexte, chaque événement rapporté par madame Mercier doit être considéré comme étant « banal en soi et nullement menaçant et donc, ne constitue pas un événement imprévu et soudain ». ⁴⁷

Dans la décision Raymond, l'agente correctionnelle apprend, après une prise d'otages à laquelle elle a échappé, que les détenus avaient projeté de s'en prendre à elle spécifiquement et de lui faire subir les pires traitements. La C.A.L.P. constate que le fait de subir des injures et l'attitude hostile des détenus est « monnaie courante dans le milieu carcéral, particulièrement de la part d'individus incarcérés dans une institution à sécurité maximum », et que ces événements « sont banals en soi, compte tenu du milieu carcéral et ne sauraient constituer, ni pris dans l'ensemble, ni pris isolément, un événement imprévu et soudain. » ⁴⁸

En outre, la Commission d'appel est d'avis que la perception subjective de menaces personnelles de la part de détenus à l'endroit de madame Raymond est reliée à cette prise de conscience des dangers de sa profession et ne saurait constituer un événement imprévu et soudain.

L'étude détaillée de ces 2 décisions nous permet de constater qu'en plus de se référer aux mêmes motifs, la C.S.S.T. utilise un vocabulaire identique à celui utilisé par les commissaires-décideurs dans ces 2 affaires.

Comme le tableau de l'annexe I nous le confirme (exception faite de ces deux décisions), la C.A.L.P. et la C.L.P. ont une approche qui se distingue nettement de celle de la C.S.S.T.,

⁴⁷ *Supra*, note 42, p. 15

⁴⁸ *Supra*, note 42, p. 7

quant aux critères de reconnaissance d'une lésion psychique conséquente à un stress aigu. D'ailleurs, ce constat à l'effet que ces décisions ne correspondent plus à l'approche actuelle de la C.L.P. a été explicitement formulé dans une récente décision, où le commissaire retrace l'historique des divers courants de pensée et indique clairement que les décisions Mercier et Raymond « ne constituent pas l'orientation déterminante de la jurisprudence ». ⁴⁹

2. POSITION DES TRIBUNAUX D'APPEL CONCERNANT LES CRITÈRES DE REFUS DE LA CSST

Les quelques exemples suivants nous permettent de constater que pour chacun des critères utilisés par la C.S.S.T. pour refuser les réclamations, la C.L.P. a une position diamétralement opposée.

2.1 L'événement normal compte tenu de la nature du travail

Ainsi, quant à l'évaluation du rôle joué par le contexte particulier de ce travail dans le développement de la maladie, le Tribunal d'appel, de façon extrêmement majoritaire, en a fait un facteur aggravant et, non comme la C.S.S.T., un facteur atténuant. La C.L.P. énonce clairement son refus de banaliser les événements stressants vécus par les ASC.

Brassard et Service correctionnel du Canada [2001] C.L.P. 125081-09-9910, Y. Vigneault, commissaire, p.11-12

Dans le but de faire cesser une bataille entre détenus, l'agent correctionnel doit mettre les détenus en joue après le tir de coups de semonce. Suite à cet événement, il est victime d'un stress post-traumatique. La C.L.P. accepte la réclamation du travailleur considérant que le tir de coups de semonce est peu fréquent dans le milieu carcéral et que :

« la décision de poser un geste pouvant causer la mort d'homme est difficile voire extraordinaire des attributions d'un agent de correction et combien lourde de

⁴⁹ BILODEAU, Roger, CLP 119914-32-9907, Michel Renaud commissaire, 2-11-2000.

conséquences. (...) Par ailleurs, écarter toute relation causale entre la lésion psychologique et l'événement pour les seuls motifs que cela fait partie de la nature des tâches du travailleur simplifie dramatiquement l'analyse du cas en ne tenant pas compte de la réalité telle que vécue par le travailleur et des conséquences sur sa santé. »

Clouâtre et D.R.H.C - Direction Travail [2001] C.L.P. 137744-64-0004, D. Martin, commissaire, p. 9

Le réclamant a eu recours à la force à l'occasion du transfert d'un détenu en état de crise.

Pendant l'intervention, l'agent subit la violence physique et verbale du détenu récalcitrant. Un diagnostic de trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse dépressive est posé.

« Tout comme le soulignait le commissaire Vigneault, dans l'affaire Brassard et Service correctionnel du Canada, il n'y a pas lieu d'écarter toutes relations causales de cet ordre pour le seul motif que cela fait partie de la nature des tâches du travailleur. Le commissaire Vigneault ajoute que cela simplifie dramatiquement l'analyse du cas en ne tenant pas compte de la réalité telle que vécue par le travailleur et des conséquences sur sa santé. »

2.1.1 L'événement imprévu et soudain

De plus, pour la CLP, exiger la survenance d'un événement qui sort de l'ordinaire compte tenu du contexte de travail équivaut à outrepasser les exigences de la loi.

Marcotte et Établissements de détention Québec [1999] C.L.P. 112849-72-9903, L. Boudreault, commissaire, p. 16

Le réclamant affecté à la surveillance d'un secteur des sympathisants du groupe des Hell's Angels découvre une bombe artisanale dans la cour extérieure du secteur. Diagnostic : stress post-traumatique.

« La loi parle bien d'un événement imprévu et soudain et non pas d'un événement hors du commun. » Le fait de découvrir une bombe artisanale est un événement imprévu et soudain et ce, même pour un ASC travaillant dans le secteur des Hell's Angels, donc dans un contexte de travail relativement difficile puisqu'il peut s'y passer des choses particulières. Il n'est pas nécessaire d'y avoir un événement hors du commun. Quant au fait qu'il soit banal de trouver un tel colis, encore là le tribunal n'est pas d'accord avec cette façon de voir les faits puisque la preuve a démontré (...) qu'il s'agissait de la première fois en 18 ans qu'il voyait un tel

type de bombe artisanale. D'autre part, c'était également la première fois que le travailleur, qui a tout de même 20 ans d'expérience, trouvait un tel colis. »

Rondeau et Service correctionnel du Canada D.R.H.C., Direction Travail [2002] C.L.P. 118368-63-9906, M. Gauthier, commissaire

Une agente correctionnelle est prise dans une émeute très violente où 2 de ses collègues ont été agressées. Elle a eu très peur de mourir et de se faire agresser.

La C.L.P. statue que le fait d'assister à une situation de violence de la part de détenus et ce même si de façon générale le travail en milieu carcéral, n'est pas de tout repos, répond aux critères exigés par la loi. Les événements rapportés ont débordé du cadre habituel du travail. De plus, elle ajoute qu'il faut se garder d'utiliser des expressions référant à un caractère suffisamment exceptionnel ou événement extraordinaire. Ces critères sont plus exigeants que ceux retenus par la loi.

2.1.2 Le critère de référence

La C.L.P. n'exige pas, contrairement à la C.S.S.T., que les ASC demeurent impassibles face à l'intimidation qu'ils doivent affronter. Ainsi, dans la décision suivante, le commissaire se réfère aux critères de l'homme raisonnable pour analyser la réaction du réclamant⁵⁰.

Bilodeau et Service correctionnel du Canada [2000] C.L.P. 119814-32-9907, M. Renaud, commissaire

Le réclamant est surveillant adjoint en service alimentaire et assigné aux cuisines d'un centre de détention. En 1992, il a été impliqué dans un incident violent avec un détenu. En 1997, il a été en confrontation avec le président du comité des détenus. Cet événement lui aurait fait revivre l'incident de 1992 et il a eu la perception que les détenus avec lesquels il se trouvait avaient des couteaux en main et se préparaient à les utiliser contre lui.

⁵⁰ Ce critère est tout de même plus exigeant que celui exigé par la commissaire Yolande Lemire dans C.L.P. 85373-07-9701 où elle mentionne que la question n'est pas de déterminer dans l'absolu l'importance du traumatisme, ni comment la moyenne de la population aurait réagi, mais bien comment la victime, elle, a vécu l'événement.

La C.L.P. réfute l'argument de la C.S.S.T. selon lequel les événements sont banals parce qu'ils sont survenus dans un milieu où les individus sont violents et agressifs. Le critère qui doit être appliqué est celui de l'homme raisonnable. Il n'est pas donné à tous de faire face à ce genre de situations. Cet événement et les autres auxquels il a été confronté ont provoqué une maladie qui est clairement la conséquence de ses activités professionnelles.

2.2 La formation

Tel qu'on l'a vu à la section 1.3, la C.S.S.T. n'utilise pas explicitement ce motif dans leur lettre de refus. Cependant, c'est un argument qui est systématiquement soumis au tribunal pour tenter d'enlever à l'événement son caractère imprévu et nier l'effet traumatisant.

Service correctionnel du Canada et Chantal Vibert [1998] C.L.P. 100636-09-9805, C. Bérubé, commissaire

L'agente reçoit des menaces de mort assorties de menaces à caractère sexuel. Comme le détenu est incarcéré pour agressions sexuelles, l'agente est déstabilisée.

La C.L.P. note que même si les agents correctionnels reçoivent une formation adéquate pour faire face aux différents événements de la vie carcérale, celle-ci ne pourrait jouer, tout au plus, qu'un rôle préventif:

« une telle préparation, tant physique que psychologique, n'a pas pour effet d'empêcher la reconnaissance du caractère professionnel d'une blessure qui survient à l'occasion du travail. »

Lynch et Ministère du solliciteur du Canada [1987] C.A.L.P. 590 M. C. Groleau, commissaire

La C.A.L.P. statue que la découverte d'un pendu constitue un événement imprévu et soudain et ce, même si l'agente avait reçu une formation et qu'on l'avait mise au fait qu'un hublot obstrué impliquait la possibilité du suicide. Même si elle a observé la méthode à suivre lors du

suicide du détenu, ceci n'exclut pas pour autant le malaise qu'elle a ressenti d'autant que c'était la première fois qu'elle était confrontée à la découverte d'un pendu.

Cherrier et Services correctionnels canadiens [1999] C.L.P. 104084-73-9807, J.D. Kushner, commissaire

Le travailleur a découvert, dans un même mois, un détenu décédé d'une overdose, un autre baignant dans son sang dans sa cellule, et un troisième, sidéen, noyé dans une baignoire. La C.L.P. s'est déclarée «satisfaite de la preuve du travailleur et a conclu à la présence d'un événement imprévu et soudain, soit la découverte d'un cadavre ». Le commissaire constate toutefois que la formation du personnel était inadéquate en ce qui a trait notamment au sida, ce qui a pu contribué à la réaction psychologique de l'agent.

Desputeau et Service correctionnel du Canada [1999] C.L.P. 109013-04B-9901, N. Blanchard, commissaire

Lors d'une altercation physique avec un détenu, le réclamant a perdu ses moyens et a eu peur de mourir. La C.L.P. reprend le même principe énoncé par le commissaire Bérubé dans l'affaire *Vibert* et spécifie que même si le travailleur en a « vu beaucoup d'autre » cette altercation physique avec un détenu est différente des autres altercations car cette fois-ci, il a eu peur pour sa vie. Il s'agit là d'un événement fortuit ayant une cause physique.

2.3 La peur et la perception subjective

On constate que depuis 1985, la notion de peur avait, sauf exception⁵¹, été très peu avancée pour appuyer une réclamation pour invalidité d'ordre psychique. Il nous apparaît clair que l'augmentation du nombre de réclamations provenant du monde carcéral et le contexte particulier de ce milieu de travail a permis à la C.L.P. de développer une position claire quant à la possibilité que des éléments subjectifs créent des lésions objectives. Ainsi, dès 1998, la C.L.P. statuait sur cette question pour une agente qui avait été confrontée à une menace de mort qui l'avait, dit-elle, «traumatisée » et, depuis quelques années, le nombre de décisions se référant à ces notions de peur et de perception subjective pour reconnaître des lésions professionnelles se sont multipliées et ce, pour différents catégories d'emploi.⁵².

Service correctionnel du Canada et Chantal Vibert [1998] C.L.P. 100636-09-9805, C. Bérubé, commissaire

En réponse à l'argumentation à l'effet que l'événement décrit par la travailleuse et les effets ressentis relèvent du domaine subjectif, la C.L.P. :

« est d'avis que c'est le propre d'une lésion psychologique de revêtir un caractère subjectif puisque l'un des éléments nécessaires à la survenance d'une lésion de type psychologique réside dans la perception que l'individu a d'une situation qui se produit ou de propos qui sont prononcés. »

Desputeau et Service correctionnel du Canada [1999] C.L.P. 109013-04B-9901, N. Blanchard, commissaire, p. 8

Lors d'une altercation physique avec un détenu, le réclamant a perdu ses moyens et a eu peur de mourir. Selon la C.L.P., :

« la réaction que le travailleur a eu, lui est personnelle. Personne ne réagit à une situation de danger de la même façon. Mais il n'en demeure pas moins que la

⁵¹ Bussièrès et T.J. Moore Ltée, [1986] C.A.L.P. 57, compagnon d'un chauffeur livreur qui a une conduite dangereuse, Me George Gendron, commissaire.
Castonguay et Frères Ltée et Jacques Lehoux, [1993] B.R.P. 301, dynamiteur ayant un collègue non fiable, M. Richard Mercier, réviseur.

⁵² Voir liste des décisions en annexe 2

maladie dont il a été victime est la cause directe du geste posé par le détenu. Peut-on lui reprocher ou considérer sa réaction injustifiée dans les circonstances ? La Commission des lésions professionnelles ne le croit pas. Par ailleurs, la crainte ou la peur de perdre à nouveau le contrôle de sa force s'est manifestée à la suite de cette agression. Il s'agit là de la conséquence de l'agression. »

Récemment, la C.L.P. a été plus loin dans l'acceptation de la perception subjective comme cause de lésion professionnelle en spécifiant qu'omettre de prendre en considération les perceptions des individus outrepassent les exigences de la Loi.

Brassard et Service correctionnel du Canada [2001] C.L.P. 125081-09-9910, Y. Vigneault, commissaire

« Ainsi, est facilement évacuée la possibilité que les perceptions du travailleur et leurs effets néfastes sur sa santé puissent constituer une lésion professionnelle, à moins de circonstances exceptionnelles qui dépassent, de notre point de vue, les exigences de la loi qui définit ainsi lésion professionnelle »

2.4 La victime indirecte

Une seule décision de la C.A.L.P. aborde le concept de victime indirecte et une seule décision de la C.L.P. y fait référence, mais de façon « indirecte ». Nous avons toutefois repéré 3 décisions de la CAS qui y font référence.

Vallée et Services correctionnels du Canada [1994] C.A.L.P. 50694-09-9304, R. Jolicoeur, commissaire

La C.A.L.P. a considéré qu'être témoin de la prise en otage de son supérieur et d'avoir à prendre une décision hautement stressante à savoir de tirer ou de ne pas tirer sur une personne incarcérée est un événement imprévu et soudain et ce, même si le travailleur est en sécurité dans une guérite impénétrable.

D. Laplante et Établissements de détention du Québec [04-02-2002] C.L.P. 164119-62-0106, Louise Boucher

Dans cette décision où un ASC a été ciblé par erreur, on peut lire que les 2 ASC qui étaient visés mais qui n'étaient pas présents lors de l'événement, ont été indemnisés par la C.S.S.T.

AT-58390, [1988]

En juillet 1982, l'agent arrive au travail le lendemain d'une émeute et apprend que 3 de ses collègues ont été tués. En avril 1983, un autre de ses collègues est assassiné par un détenu. La CAS statue que même si le travailleur n'était pas présent lors des 2 incidents, ces événements chocs l'ont traumatisé au point de précipiter une névrose post-traumatique.

AT-56227, [1988]

En référant aux mêmes événements, la CAS considère que l'émeute, la prise d'otages, l'assassinat sauvage de ses compagnons de travail et amis constituent, même pour un gardien de prison absent lors de ces événements, un accident de travail et ne peuvent être considérés, comme des aléas normaux du travail en détention.

AT-56733, [1988]

La CAS a statué que les meurtres de confrères de travail en juillet 1982 et avril 1983 constituaient pour l'intimé des accidents de travail malgré le fait que ce dernier ne se trouvait pas sur les lieux.

2.5 Événement hors travail

Enfin, un dernier élément qui nous semble important de mentionner car il s'applique plus particulièrement aux agents de la paix (police, agent correctionnel), c'est le fait que ces individus peuvent être agressés s'ils sont reconnus en dehors des lieux et des heures de travail.

Ainsi, on retrouve des décisions⁵³ où des travailleurs furent agressés dans des lieux publics, alors qu'ils n'étaient pas au travail. Dans la décision Monsieur F⁵⁴, la C.L.P. accepte également de prendre en considération l'arrivée de la conjointe d'un meurtrier notoire dans le voisinage du travailleur dans l'évaluation de la réclamation. Enfin dans une autre décision⁵⁵, la C.L.P. a conclu à la survenance d'un accident survenu à l'occasion du travail après que l'automobile d'un agent fut atteinte par une balle alors que l'agent circulait sur la voie publique.

CONCLUSION

Cette étude nous permet de conclure que la C.S.S.T. persiste à refuser presque systématiquement la reconnaissance des lésions psychiques reliées au stress aigu malgré le fait que la C.A.L.P. et la C.L.P. ont clairement tracé et ce, depuis plusieurs années, une voie favorable à ce type de réclamations. L'examen détaillé de 29 décisions de la C.A.L.P. et de la C.L.P. pour les fins de notre analyse nous démontre qu'actuellement la jurisprudence est unanime relativement aux réclamations des agents correctionnels.⁵⁶

L'orientation actuelle de la C.L.P. pourrait donc paraître satisfaisante aux yeux des représentants des agents correctionnels, cependant il demeure un élément qui nous apparaît

⁵³ N. Keneey C.A.L.P. 18593-61-9004, 14 octobre 1993 et S. Fontaine C.L.P. 117183-62B-9905-C, 21 septembre 1999

⁵⁴ Monsieur F., C.L.P. 103992-31-9808, 14 avril 2000

⁵⁵ D. Laplante, CLP 164119-62-0106, 04-02-2002, Commissaire L. Boucher

⁵⁶ Annexe 3

regrettable et c'est le fait que très peu de ces décisions furent reconnues sous l'angle de la maladie professionnelle. Seulement quelques décideurs ont souligné que le caractère «normal» de ces conditions extrêmement stressantes incite à les considérer comme étant des risques particuliers du travail ce qui justifie la reconnaissance de ces réclamations à titre de maladie professionnelle.

Ainsi, dans la décision *M. Crack*⁵⁷, la C.A.L.P. a conclu à l'existence d'une maladie professionnelle après qu'un agent correctionnel ait vécu un stress important en décrochant un détenu pendu dans sa cellule. Sans même que le représentant du travailleur ne l'ait plaidé, le commissaire a examiné d'office le dossier sous l'angle de la maladie professionnelle. Celui-ci s'est exprimé de la façon suivante :

« la maladie dont a souffert le travailleur est reliée directement aux risques particuliers de son travail. Le fait pour un travailleur d'être confronté à une situation aussi traumatisante constitue dans ce cas particulier un risque associé au travail. »⁵⁸

Dans *De Lottinville*⁵⁹, la C.A.L.P. conclut que l'anxiété de type panique avec phobies qui a évolué en dépression majeure présentée par l'agente, est directement reliée aux risques particuliers de son travail et constitue une maladie professionnelle, à savoir le fait de vivre dans un climat constant de confrontation, menaces et de danger.

Dans *Bilodeau*, la C.L.P. a conclu qu'une confrontation avec le président du comité des détenus était un événement important et significatif et, c'est ce qui a déclenché une maladie « qui est clairement les conséquences de ses activités professionnelles ».

⁵⁷ M. Crack, CALP 06130-62-8801, 07-12-1989, Commissaire L. McCutcheon

⁵⁸ *Supra*, note 51, p. 8

⁵⁹ M.-C. De Lottinville, CALP 64545-61-9911, 01-04-97, Commissaire A. Leydet

Dans *Daigle*,⁶⁰ l'agent travaille dans le secteur des détenus récalcitrants et reçoit pour la première fois de sa vie des menaces de mort directement d'un détenu. La C.L.P. statue que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle.

« La jurisprudence a reconnu qu'une maladie d'ordre psychologique pouvait être reconnue sous l'angle de la maladie professionnelle reliée aux risques particuliers de l'emploi de surveillant en milieu correctionnel (De Lottinville). »⁶¹

Dans *Clavel*,⁶² l'agent subi un stress aigu après avoir reçu des menaces de mort de la part d'un détenu qui obtenait sa libération dans les jours suivants. La CLP conclut que la réaction de stress aigu vécu par le travailleur est reliée à la situation de confrontation avec un détenu et qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une maladie survenue en raison des risques particuliers du travail d'agent correctionnel.

Dans d'autres décisions, les commissaires, tout en empruntant les termes reliés à la notion de maladie professionnelle, reconnaissent cependant la réclamation sous l'angle de l'accident de travail. Ainsi, dans :

- Vibert⁶³, la CLP réfère au contexte particulier de la présente affaire, pour conclure à l'existence d'un événement imprévu et soudain par conséquent, à l'existence d'une lésion professionnelle.

- Cherrier⁶⁴, selon la C.L.P., le syndrome post-traumatique est relié directement aux risques particuliers du travail exécuté le 30-01-1995.

⁶⁰ M. Daigle, CLP 148210-32-0010, 30-07-01, Commissaire M. Renaud

⁶¹ *Supra* note 54, p.6-7

⁶² F. Clavel, CLP 173475-62B-0111, 26-06-2002, Commissaire Y. Ostiguy

⁶³ C. Vibert, CLP 100636-09-9805, 12-02-1998, Commissaire C. Bérubé

⁶⁴ J. Cherrier, CLP 104084-73-9807, 19-11-1999, Commissaire J.-D. Kushner

- Vallée⁶⁵, la CALP est d'avis que ce travailleur a été soumis à un événement imprévu et soudain, et ce, en tenant compte du contexte particulier, de l'événement et du lieu.
- Laplante⁶⁶, la CLP conclut qu'être la cible d'un projectile, même hors travail, est un risque professionnel du travail de gardien de prison...
- Marcotte⁶⁷, même si le travailleur œuvrait dans le secteur des Hell's Angels, qu'il s'agit d'un contexte de travail relativement difficile et qu'il puisse s'y passer des choses particulières, la C.L.P. reconnaît l'existence d'un accident de travail.
- Rondeau⁶⁸, la CLP tout en mentionnant que «le travail d'agent de correction en milieu carcéral n'est pas un travail de tout repos puisque les individus avec lesquels il est mis quotidiennement en contact sont des gens ayant commis des délits », conclut à la présence d'un accident de travail.
- Sigouin⁶⁹, la C.L.P. conclut que le climat existant dans un pénitencier doit être considéré comme étant particulier pour conclure à une R.R.A.
- Desputeau⁷⁰, alors qu'on a affaire à un ASC qui a toujours été utilisé par l'employeur dans les situations critiques et qui craque lors d'une autre altercation avec une personne incarcérée, la CLP spécifie « cette fois-ci, il a vécu une situation différente des autres altercations sinon, pourquoi aurait-il eu cette réaction ? Il s'agit d'un événement fortuit. »

⁶⁵ M. Vallée, CALP 50699-09-9304, 21-09-1994, Commissaire R. Jolicoeur

⁶⁶ *Supra*, voir note 55

⁶⁷ G. Marcotte, CLP 112849-72-9903, 28-09-1999, Commissaire L. Boudreau

⁶⁸ M.-C. Rondeau, CLP 118368-63-9906, 21-08-02, Commissaire M. Gauthier

⁶⁹ Sigouin, C., CLP 121686-64-9908, 28-03-2000

⁷⁰ J.-C. Desputeau, CLP 109013-04B-9901, 15-10-99, Commissaire N. Blanchard

Nous pensons qu'il existe une preuve irréfutable que le milieu de travail des agents correctionnels est violent et de ce fait, génère une détresse psychologique chez ces travailleurs. Tout en constatant le bien-fondé des décisions de la C.L.P. quant à l'origine professionnelle des lésions qui affligent ce type de travailleurs, nous espérons qu'à l'avenir les réclamations seront plus souvent évaluées et reconnues sous l'angle des maladies professionnelles. Nous comptons sur le fait que plusieurs situations vécues par les ASC ont déjà été considérées comme étant des risques particuliers (pendu, menaces de mort, intimidation) par le tribunal d'appel pour faciliter l'examen des futures réclamations sous l'angle des maladies professionnelles.

Quant à la C.S.S.T., on espère que la reconnaissance systématique et constante depuis les 10 dernières années de ce type de réclamations favorisera une révision de leur façon de faire. Cette remise en question est d'autant plus importante car, dans ce type de réclamation, encore plus que pour les autres dossiers, nous avons observé que la judiciarisation et la confrontation inhérente au processus judiciaire perturbent l'état de santé de la personne réclamante et retardent même la consolidation de la lésion.

LES ANNEXES

I - II - III

ANNEXE 1 - Tableau des décisions CALP et CLP

	Nom, # CALP et CLP, date	Suivi	Fait accidentel	Diagnostic	Motifs	Types de lésion
1	N. Lynch CALP 61-00027-8606 08-09-1987 Commissaire C. Groleau	1-R 2-R 3-A	- découverte d'un pendu	- choc émotif	- cette découverte, bien que prévisible n'en constitue pas moins un événement imprévu et soudain (EIS)	AT
2	M. Cruck CALP 06130-62-8801 07-12-1989 Commissaire L. McCutcheon	1-R 2-A 3-A	- découverte d'un pendu	- névrose d'angoisse situationnelle	- la maladie est directement reliée aux risques particuliers	MP
3	M. St-Laurent CALP 03641-62-8706 31-08-1989 Commissaire C. Groleau	1-A (Arbitre médical) 3-A	- augmentation de la tension depuis 1 mois - menace de mutilerie	- névrose d'angoisse situationnelle	- le stress occupationnel réfère à l'environnement du travail, c'est-à-dire charge de travail trop lourde, hantise d'un danger - l'ensemble des circonstances est un EIS	AT
4	B. Mercier 17-04-1991 CALP 05083-61-8712 et 05653-61-8712 Commissaire É. Harvey	1-R 2-R 3-R	- harcèlement sexuel - intimidation	- angoisse	- Chaque événement n'est pas un EIS - Il faut tenir compte de la nature du travail et du contexte - Les P.I. manipulent et intimident le personnel surtout les femmes mais chaque événement n'est pas menaçant	R

	Nom, # CALP et CLP, date	Suivi	Fait accidentel	Diagnostic	Motifs	Types de lésion
5	M. Raymond 16-01-1992 15225-60-8911 Commissaire M. Billard	1-R 2-R 3-R	- relation tendue avec détenus car 1 ^{ère} femme - elle a fait cesser films pornos - prise d'otage (elle était visée)	- état anxio-dépressif	- L'état anxieux dépressif origine de la perception de se sentir menacé. Cette perception est due au comportement hostile des P.I. + out-dire qu'elle était l'otage visée, - cela l'a fait réfléchir sur son choix de carrière. - Elle a pris conscience du danger réel de ce travail. - Cette perception subjective est reliée à cette prise de conscience du danger et ne saurait constituer un EIS.	R
6	M. Vallée CALP 50699-09-9304 21-09-1994 Commissaire R. Jolicoeur	1-R 2-R 3-A	- Personne incarcérée (P.I.) a pris en otage son supérieur immédiat Le travailleur est derrière une vitre blindée et décide des mesures d'urgence : « dois-je tirer »	- Stress post-traumatique (S.P.T.)	- Tenant compte du contexte particulier + inexpérience = EIS.	AT
7	R. Bolduc CALP 69016-03-9505 13-12-96 Commissaire D. Beauhieu	1-A 2-A 3-A	- coup de semonce	- traumatisme psychologique	- La CALP dit que les parties s'entendent sur la rareté d'une telle intervention. L'intervention était donc différente des autres... - Un stress extrême a été vécu par le travailleur à l'idée de faire feu sur un détenu.	AT
8	M.-C. de Lottinville CALP 64545-61-9911 01-04-97 Commissaire A. Leydet	1-R 1-R 1-A	- en 86 des P.I. complotent pour la prendre en otage - de 86 à 93 : situations de conflit constantes + niveau de stress élevé, notamment visites dans milieux inconnus	- Syndrome d'anxiété de type panique	- Travail impliquant des tâches, situations de conflit constantes - Malgré sa fragilité personnelle, n'eut été des risques particuliers, elle n'aurait pas été malade	MP

	Nom, # CALP et CLP, date	Suivi	Fait accidentel	Diagnostic	Motifs	Types de lésion
9	C. Vibert CLP 100636-09-9805 12-02-1998 Commissaire C. Bétabé	1-A 2-A 3-A	- ASC doit gérer une manifestation de violence d'une P.I. Après coup, la P.I. la menace de mort d'une manière calme et froide. « il m'a traversé »	- Trauma-psychologique État de stress post-traumatique (ESPT)	- La formation ne règle pas tout, n'empêche pas tout. - C'est le propre d'une lésion psychologique d'être subjective. - En raison du contexte particulier, c'est un événement imprévu et soudain.	AT
10	S. Fontaine CLP 117183-62B-9905 21-09-1999 Commissaire J.-M. Dubois	1-R 2-R 3-A	- Un employé de prison est reconnu et menacé durant ses vacances par un ex-détenu	- Réaction de stress aigu	- Événement hors travail	AT
11	G. Marotte CLP 112849-72-9903 28-09-1999 Commissaire L. Boudreau	1-R 2-R 3-A	- découvre bombe artisanale, secteur Hell's Angels - Graffiti menaçant le lendemain	- ESPT ou trouble d'adaptation	- L'article 2 ne nécessite pas un événement hors du commun - le fait d'avoir vu le colis en 2 ^e ne change rien - que la bombe soit non fonctionnelle ne change rien car fait inconnu à l'époque - sa perception, son interprétation du graffiti menaçant n'est pas absurde dans les circonstances	AT
12	J.-C. Desputeau CLP 109013-04B-9901 15-10-99 Commissaire N. Blanchard	1-R 2-R 3-A	- Altercation physique avec détenu, celui-ci le menace avec une chaise - Surutilisé par l'employeur lors d'altercations physiques	- Trouble d'adaptation	- événement fortuit - formation n'est pas un frein à la reconnaissance - travailleur a senti sa vie menacée cette fois-ci	AT
13	J. Chertier CLP 104084-73-9807 19-11-1999 Commissaire J.-D. Kushner	1-R 2-R 3-A	3 détenus trouvés morts depuis 1 mois dont 1 sidéen	- ESPT	La découverte du cadavre est un AT d'autant plus que le SPT est relié directement aux risques particuliers du travail	AT

	Nom, # CALP et CLP, date	Suivi	Fait accidentiel	Diagnostic	Motifs	Types de lésion
14	C. Préville CLP 102754-04-9807 15-02-2000 Commissaire M. Bellemare	1-R 2-R 3-A	- Post L-P le 03-10-1997 Menace de mort et altercation physique		C'est un facteur stressant important qui a un caractère forcé. Cette confrontation a créé un moment de tension inhabituelle.	AT
15	R. Biloiseau CLP 119814-32-9907 02-11-2000 Commissaire M. Renaud	1-R 2-R 3-A	- Confrontation avec le président du comité des détenus	- Choc émotif	- crières du bon père de famille, ce n'est pas donné à tous de faire face à ça - contexte particulier à prendre en considération...	MP
16	S. Brassard CLP 125081-09-9910 17-01-2001 Commissaire Y. Vigneault	1-A 2-R 3-A	- Bagarre entre 2 P.I. Il doit tirer 2 coups de semonce sans résultat	- ESPT	- simplification de l'analyse de cas si on dit ça fait partie des tâches - on évacue les perceptions - EIS ce n'est pas les coups de semonce mais l'absence de l'effet escompté et ses conséquences	AT
17	B. Clouître CLP 137744-64-0004 20-02-2001 Commissaire D. Martin	1-R 2-R 3-A	Usage de la force lors d'une altercation	Trouble de l'adaptation	Le T. a été exposé à une violence physique et verbale qui a engendré une réaction immédiate, cette intervention a revêtu un caractère soudain et imprévu en raison de la grande énergie physique et émotionnelle déployées	AT
18	M. Daigle CLP 148210-32-0010 30-07-01 Commissaire M. Renaud	1-R 2-R 3-A	- Menace de mort directe	- Trouble d'adaptation associé à une anxiété résiduelle post-trauma	Il a été reconnu que les maladies psychiques pouvaient être acceptées sous l'angle de la MAL. PROF. Relié aux risques particuliers de l'emploi de surveillant en milieu correctionnel.	MP

	Nom, # CALP et CLP, date	Suivi	Fait accidentel	Diagnostic	Motifs	Types de lésion
19	B. Rudolph CLP 144818-64-0008 04-10-01 Commissaire R. Daniel	1-R 2-R 3-A	- Présent lors de la mutinerie de 1982 - Arrêt de travail en 1999 dû au transfert d'un des mutins dans son secteur	- Trouble anxieux et dépressif évoluant depuis 1982	Le fait d'apprendre en 1999, le transfert d'un des détenus impliqués dans l'émeute de 1982 constitue un EIS sur le plan psychologique pour le T.	AT
20	D. LAPLANTE CLP 164119-62-0106 04-02-2002 Commissaire L. Boucher	1-R 2-R 3-A	- auto atteint par balle	- stress post-traumatique	Il est probable et vraisemblable que le T. a été la cible d'un projectile parce qu'il est gardien de prison. Il s'agit là d'un <u>risque professionnel</u> .	AT
21	M. East CLP 144755-63-0008 20-02-2002 Commissaire J.-M. Charette	1-A 2-A 3-A	- lors d'une fouille de cellule, P.I. le menace de mort	- symptômes de S.T.P.	- l'employeur a reconnu la gravité du geste - même si le langage est difficile une menace de mort est plus grave = EIS	AT
22	C. Bérubé CLP 155064-32-0102 07-03-02 Commissaire L. Langlois	1-R 2-R 3-A	- a appris complot sur elle par informateur	- ESPT	- Réception de menace de mort à son travail = EIS car elle n'avait jamais vécu ça et ce n'était pas prévisible même si postérieurement une enquête révèle que ce n'est pas un réel danger, ça ne change rien à la réalité vécue par la travailleuse.	AT
23	R. Beaudoin CLP 164540-72-0106 09-07-2002 Commissaire P. Perron	1-R 2-R 3-A	- Menace de mort	- Trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse caractérisée par une symptomatologie d'ESPT	- Ces menaces de mort ont un caractère de soudaineté et d'imprévisibilité et ce, même si le travailleur était porteur de trait de personnalité le fragilisant.	AT
24	J. St-Pierre CLP 145737-04B-0009-2 03-05-2002 Commissaire L. Collin	1- R 2- R 3- A	- Découverte d'un détenu pendu et menacé par autre détenu	- État de stress post-traumatique	- Le T. ne s'attendait pas à trouver un mort ni à être accusé de négligence et être pris dans un attroupement de détenu. - Tous ces éléments constituent une série de stress assimilable à un EIS	AT

	Nom, # CALP et CLP, date	Suivi	Fait accidentel	Diagnostic	Motifs	Types de lésion
25	F. Clavel CLP 173475-62B-0111 26-06-2002 Commissaire Y. Ostiguy	1-R 2-R 3-A	- Menace de mort	- Réaction de stress aigue	- La réaction psychique est reliée à la situation de confrontation avec une PI, il y a lieu de considérer qu'il s'agit là d'une maladie survenue en raison des risques particuliers du travail d'ASC	MP
26	M.-C. Rondcau CLP 118368-63-9906 21-08-02 Commissaire M. Gauthier	1-R 2-R 3-A	- émeute prison pour femmes - peur d'être attaquée, de mourir	- trouble de l'adaptation avec présence d'élément de SPT	- peur peut entraîner réaction pathologique* - il n'est pas nécessaire que ce soit un événement extraordinaire - Ce n'est pas un travail de tout repos mais le FA = déstabilisant - Susceptible d'entraîner une réaction pathologique - Pathologie caractérisée par une réaction émotionnelle ou occupationnelle à un événement stressant	AT
27	M. Surprenant CLP 174756- 62C-0112 27-11-02 Commissaire M. Denis	1-R 2-R 3-A	- Menace de mort	- Trouble d'adaptation et syndrome post-traumatique	- Les injures, suivies d'une altercation dégradant en des menaces de mort à l'endroit du travailleur, constitue un EIS	AT
28	D. Jacob CLP 140648-04-0006 06-01-03 Commissaire M. Renaud	1-R 2-R 3-A	- Multiples interventions auprès de détenus pendus et autotitlés	- Trouble de l'adaptation post-traumatique	- L'employeur a soumis le travailleur à une pression qu'il n'a pas en la capacité morale de supporter.	AT

	Nom, # CALP et CLP, date	Suivi	Fait accidentel	Diagnostic	Motifs	Types de lésion
29	S. Cousineau CLP 166013-64-0107 Commissaire É. Ouellet	1-R 2-R 3-A	- Menaces de mort	- ESPT	-	AT
*	Brunelle, André CALP 63-00042-8607 31-03-1987 Nom : Bertrand ROY	1-R Arbitre médical 3-A		- réaction anxio-dépressive due au travail		RRA de MP
*	N. Kenney CLP 18593-61-9004 14-10-1993 Nom : Bernard LEMAY	1-R 2-R 3-R	- RRA - Ce qui est intéressant c'est que le FA initial a eu lieu à l'extérieur du travail, i.e. agression verbale au coin d'une rue avec P.I.	-	- refus, manque de preuve sur relation causale	RRA
*	P. Léveillé 27-06-1994 CALP 32497-61-9110 Nom : Jeffrey David KUSHNER	1-A 2-R 3-A	- 1989 = pendu - 1990 = RRA change de quart de travail	- psychose paranoïde		RRA
*	Dumont P. CALP 35735-62-9201 19-06-1995 Nom : Mireille ZIGBY	1-R 2-R 3-A	- RRA - Prise d'otage en 88 - En 90, somatisation p/r épicondylite	-		RRA
*	Léveillé, P. CLP 87182-61-9703 17-02-2000 Commissaire Line Crochetière	1-R 2-R 3-A	- RRA			RRA

ANNEXE 2

LISTE DES AUTRES DÉCISIONS

Michel Therrien et Dyfotech inc. et Dynamitages de Lafontaine et Entr. C.R. Ménard, et Entr. Michel Beaupied inc., C.L.P. 122171-64-9908, dynamiteur qui a peur pour sa vie et celle des autres à chaque fois qu'il actionne un détonateur (indemnité accordée MP), Me Yolande Lemire, commissaire.

Marc Hachey et Thermaco inc. et C.S.S.T., C.L.P. 129062-62-9912, ferblantier qui a peur de mourir après avoir subi un choc électrique (indemnité accordée A/T), Me Richard L. Beaudoin, commissaire.

ASEA Brown Boveri inc. et Roger Leclerc, C.L.P. 144417-62A-0007, ouvrier angoissé après avoir été aspergé de Varsol et ce, même en l'absence de danger réel tel qu'appréhendé par le travailleur... et ressenti par lui..., (indemnité accordée A/T), Me Simon Lemire, commissaire.

Denise Labelle-Garceau et 2950-1194 Québec inc. (fermée) et C.S.S.T., C.L.P.134197-64-003, agente de sécurité inquiète et angoissée en raison de vols et d'intrusion de gaz dans l'édifice qu'elle doit surveiller (indemnité accordée A/T), Me Daniel Martin, commissaire.

Joseph Charest et S.T.C.U.M. (Réseau des autobus). C.L.P. 144611-71-0008, chauffeur d'autobus qui a eu peur suite à une agression verbale avec un passager (indemnité accordée A/T), Me Huguette Rivard, commissaire.

Sonya Dussault et S.T.C.U.M., C.L.P. 147300-71-0009, changeur de métro victime de trois (3) agressions verbales par des usagers, s'est sentie menacée (indemnité accordée A/T), Me Louise Turcotte, commissaire.

Denise Gaudreault et Commission scolaire de Montréal, C.L.P. 177246-72-0201, professeure agressée verbalement par un parent d'élève et qui a eu peur d'être frappée (indemnité accordée A/T), Me Anne Vaillancourt, commissaire.

Ginette Henrichon et Ville de Montréal, C.L.P. 157686-71-0103-C et 169860-71-0110-C, employée de la ville qui a vécu une crise de panique après avoir pris conscience qu'elle travaillait seule dans un quartier qu'elle percevait comme étant à risque (indemnité accordée MP), Me Bertrand Roy, commissaire.

Fernand Roy et Q.I.T. Fer et Titane inc., C.L.P. 172686-62B-0111, ouvrier qui a eu très peur de mourir après qu'une explosion se soit produite dans le bâtiment voisin (indemnité accordée A/T), Me Marie Danielle Lampron, commissaire.

ANNEXE 3

LISTE COMPLÈTE DES DÉCISIONS

N. Lynch, CALP 61-00027-8606, 08-09-1987, Commissaire C. Groleau
M. Crack, CALP 06130-62-8801, 07-12-1989, Commissaire L. McCutcheon
M. St-Laurent, CALP 03641-62-8706, 31-08-1989, Commissaire C. Groleau
B. Mercier, CALP 05083-61-8712 et 05653-61-8712, 17-04-1991, Commissaire É. Harvey
M. Raymond, 15225-60-8911, 16-01-1992, Commissaire M. Billard
M. Vallée, CALP 50699-09-9304, 21-09-1994, Commissaire R. Jolicoeur
R. Bolduc, CALP 69016-03-9505, 13-12-96, Commissaire D. Beaulieu
M.-C. de Lottinville, CALP 64545-61-9911, 01-04-97, Commissaire A. Leydet
C. Vibert, CLP 100636-09-9805, 12-02-1998, Commissaire C. Bérubé
S. Fontaine, CLP 117183-62B-9905, 21-09-1999, Commissaire J.-M. Dubois
G. Marcotte, CLP 112849-72-9903, 28-09-1999, Commissaire L. Boudreau
J.-C. Desputeau, CLP 109013-04B-9901, 15-10-99, Commissaire N. Blanchard
J. Cherrier, CLP 104084-73-9807, 19-11-1999, Commissaire J.-D. Kushner
C. Prévile, CLP 102754-04-9807, 15-02-2000, Commissaire M. Bellemare
R. Bilodeau, CLP 119814-32-9907, 02-11-2000, Commissaire M. Renaud
S. Brassard, CLP 125081-09-9910, 17-01-2001, Commissaire Y. Vigneault
B. Clouâtre, CLP 137744-64-0004, 20-02-2001, Commissaire D. Martin
M. Daigle, CLP 148210-32-0010, 30-07-01, Commissaire M. Renaud
B. Rudolph, CLP 144818-64-0008, 04-10-01, Commissaire R. Daniel
D. Laplante, CLP 164119-62-0106, 04-02-2002, Commissaire L. Boucher
M. East, CLP 144755-63-0008, 20-02-2002, Commissaire J.-M. Charrette
C. Bérubé, CLP 155064-32-0102, 07-03-02, Commissaire L. Langlois
R. Beaudoin, CLP 164540-72-0106, 09-07-2002, Commissaire P. Perron
J. St-Pierre, CLP 145737-04B-0009-2, 03-05-2002, Commissaire L. Collin
F. Clavel, CLP 173475-62B-0111, 26-06-2002, Commissaire Y. Ostiguy
M.-C. Rondeau, CLP 118368-63-9906, 21-08-02, Commissaire M. Gauthier
M. Surprenant, CLP 174756- 62C-0112, Commissaire M. Denis
D. Jacob, CLP 140648-04-0006, 06-01-03, Commissaire M. Renaud
S. Cousineau, CLP 166013-64-0107, Commissaire É. Ouellet

Les décisions qui suivent sont des dossiers de rechutes – récidives – aggravations :

A. Brunelle, , CALP 63-00042-8607, 31-03-1987, Commissaire Bertrand ROY

N. Kenney, CLP 18593-61-9004, 14-10-1993, Commissaire Bernard LEMAY

P. Léveillé, CALP 32497-61-9110, 27-06-1994, Commissaire Jeffrey David KUSHNER

P. Dumont, CALP 35735-62-9201, 19-06-1995, Commissaire Mireille ZIGBY

P. Léveillé, CLP 87182-61-9703, 17-02-2000, Commissaire Line Crochetière

C. Sigouin, CLP 121686-64-9908, 28-03-2000, Commissaire Michel Denis

Monsieur F., CLP 103992-31-9808, 14-04-2000, Commissaire Hélène Thériault

G. Fauteux, CLP 113196-64-9903-2, 26-07-2001, Commissaire Fernand Poupart